

Moyens invoqués

- Audi AG n'a pas démontré l'usage sérieux de la marque antérieure;
- il existe une différence entre composants et produits finis; et
- il existe une différence entre les bicyclettes et les produits indiqués dans la demande de limitation du 16 octobre 2014.

Recours introduit le 22 septembre 2015 — Guiral Broto/OHMI — Gastro & Soul (Cafe Del Sol)**(Affaire T-549/15)**

(2015/C 381/63)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Ramón Guiral Broto (Marbella, Espagne) (représentant: J. de Castro Hermida, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Gastro & Soul GmbH (Hildesheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «CAFE DEL SOL» — Demande d'enregistrement n° 6 104 608

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'OHMI du 16 juillet 2015 dans l'affaire R 1888/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et déclarer recevable l'opposition fondée sur la marque prioritaire dont l'opposant, Ramón Guiral Broto, est titulaire, à savoir la marque espagnole n° 2348110, relevant de la classe 42 de la classification de Nice;
- après avoir déclaré recevable l'opposition, confirmer la décision rendue par la division d'opposition, laquelle a rejeté la demande de marque communautaire n° 006104608 **CAFE DEL SOL** pour les «services de restauration (alimentation); services d'hébergement et restauration» de la classe 43 de la classification de Nice déposée par la société commerciale allemande Gastro & Soul GmbH ou, si le Tribunal n'est pas compétent pour ce faire, renvoyer le litige devant une chambre de recours de l'OHMI et ordonner la recevabilité de l'opposition;

- en ce qui concerne les preuves, admettre, outre les preuves présentées au cours de la procédure administrative, celles jointes à la requête déposée en l'espèce, numérotées de 1 à 14 et énumérées dans le bordereau des annexes attaché à la requête.

Moyen invoqué

Les moyens et les principaux arguments sont ceux invoqués dans l'affaire T-548/15.

Recours introduit le 25 septembre 2015 — Federcaccia Toscana e.a./Commission

(Affaire T-562/15)

(2015/C 381/64)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Federcaccia Toscana (Florence, Italie), Moreno Periccioli (Volterra, Italie), Arcicaccia Toscana (Florence, Italie), Fabio Lupi (Cascina, Italie), Associazione dei Migratoristi Italiani per la conservazione dell'ambiente naturale (ANUU) — TOSCANA (Cerreto Guidi, Italie), Franco Bindi (Cerreto Guidi, Italie) (représentant: A. Bruni, avocat)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater et déclarer que la Commission européenne a commis une faute en omettant d'examiner les données initiales relatives aux concepts clés acquises par l'Italie en ce qui concerne le début de la migration prénuptiale des espèces bécasse des bois, grive musicienne et grive litorne et de les comparer aux mêmes données acquises par la France, manquant ainsi à l'obligation qui lui incombe d'élaborer des données transnationales cohérentes relatives à ces trois espèces migratrices dans des environnements territoriaux géographiquement et climatiquement homogènes;
- constater et déclarer que la Commission européenne a commis une faute en omettant de mettre à jour les données italiennes relatives aux concepts clés concernant le début de la migration prénuptiale des espèces bécasse des bois, grive musicienne et grive litorne, en les alignant et en les harmonisant avec les mêmes données françaises considérées comme correctes et légales, en établissant le moment de la migration prénuptiale des trois espèces susmentionnées débute la deuxième décennie de février, également en Italie;
- constater et déclarer que la Commission a exigé, en l'absence d'hypothèses valides et correctes, que soient introduites en Italie, et plus particulièrement en Toscane, des limitations injustifiées au prélèvement cynégétique de la bécasse des bois, de la grive musicienne et de la grive litorne par rapport à ce qui a été autorisé en France, et plus particulièrement en Corse, anticipant ainsi au 20 janvier la fermeture de la période de la chasse en Toscane concernant les trois espèces migratoires en cause;
- constater et déclarer l'illégalité, en raison d'un traitement différent des États membres et/ou des régions d'États membres et de l'absence d'hypothèses valables, de la procédure EU PILOT n° 6955/14/ENVI ouverte par la Commission à l'égard du seul État italien sans entreprendre parallèlement la même initiative à l'égard de la France et sans mener la moindre enquête préliminaire permettant de collecter des informations cohérentes justifiant de différer d'un mois le début effectif estimé de la migration prénuptiale de la bécasse des bois, de la grive musicienne et de la grive litorne en Corse (20 février) par rapport au début de la migration prénuptiale en Toscane (20 janvier);